

Arrêté N° 22/CAB/918

relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux et de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique, ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 2 : Aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 3 - Espace public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, voies...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de chants et cris de toute nature ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;
- de la diffusion de messages par mégaphone, micro ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.
- des travaux bruyants d'entretien de réglage de moteurs et de réparation de véhicules. Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.
- des cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc. ;

Des conditions dérogatoires peuvent être fixées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au préfet. L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La fête nationale, la fête du nouvel an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 4 : Comportements au domicile

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, bétonnières, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, sirène, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces lieux.

Article 5 : Activités des professionnels

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00
- le samedi de 08h00 à 20h00
- interdits les dimanches et jours fériés

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention urgente, nécessaires au maintien de la sécurité des biens ou des personnes. Pour l'agriculture, l'aquaculture et la pêche, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des productions et la conservation des récoltes. »

L'application de l'alinéa précédent emporte la nécessité d'adopter un programme de travail permettant de limiter l'impact sonore à l'égard de la population la nuit, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire.

Article 6 : L'usage des dispositifs d'effarouchement sonores destinés à protéger la production agricole doit être strictement restreint aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes, et n'être utilisé que du lever du soleil au coucher du soleil (heures légales).

Leur implantation n'excédera pas une période de trois semaines.

L'implantation d'appareil à détonation (canons à gaz, ...) ne peut se faire à moins de 50 mètres des voies publiques de circulation routière et à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers (établissement recevant du public, bureau, ...). Cette distance peut être réduite à 150 mètres en cas d'utilisation de dispositifs d'effarouchement acoustique autres que ceux à détonation (diffusion de cris de prédateurs, sons à hautes ou basses fréquences).

Leur utilisation est également limitée par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les appareils à détonation doivent être implantés et orientés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées (dispositif non orienté vers les habitations, prise en compte des vents dominants),
- l'intervalle entre les tirs ne doit pas être inférieur à 15 minutes,
- le recours aux modes de protection alternatifs contre les prédateurs (cerf-volant, propulsion d'un leurre, ballons, perchoirs à prédateurs, etc.) doit être privilégié lorsqu'ils sont adaptés.

Les utilisateurs doivent en informer préalablement le maire et les plus proches voisins (modalités, durée d'utilisation).

Article 7 - Qualité acoustique des bâtiments

Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, etc.) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 décembre 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY